

COMMUNIQUÉ

Plaintes portées devant l'*Ombudsman*

Dans le sillage des récentes modifications apportées à l'*Ombudsman Act*, ce qui suit est porté à l'attention de tout un chacun.

2. Le rôle de l'*Ombudsman* est d'enquêter sur les plaintes portées contre les ministères et départements, les collectivités locales et l'administration de Rodrigues (l'Assemblée Régionale de Rodrigues) et demander réparation pour toute injustice, le cas échéant, subie en conséquence d'une faute administrative commise par tout fonctionnaire ou autorité dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les ministères / départements ne comprennent pas (i) le Président ou ses collaborateurs personnels, (ii) le Chef Juge, (iii) toute commission établie par la Constitution, par exemple la *Public Service Commission*, (iv) le Directeur des Poursuites Publiques ou toute personne agissant conformément à ses directives et (v) toute personne exerçant des pouvoirs délégués par la *Public Service Commission* ou la *Disciplined Forces Service Commission*, pouvoirs dont l'exercice est soumis à contrôle ou vérification par la Commission les ayant délégués.

4. Toute plainte portée devant l'*Ombudsman* doit être faite par écrit dans les 12 mois de la mauvaise administration alléguée. Aucune plainte ne sera admise par l'*Ombudsman* à moins que le plaignant –

- (a) ait, avant de porter plainte, fait une représentation écrite au département ou autorité compétent et qu'il n'ait pas reçu dans les 5 jours ouvrables –
 - (i) une réponse écrite sur le fond;
 - (ii) une réponse écrite dans laquelle l'autorité précise l'action qu'elle initie et la date à laquelle une réponse sur le fond doit être rendue, cette date ne dépassant pas 45 jours suivant la date de la réception de la représentation écrite à l'autorité;
- (b) ne soit pas satisfait de la réponse qui lui est donnée;
- (c) ait un intérêt suffisant dans l'objet de la plainte;
- (d) précise la nature de la plainte, les raisons de son insatisfaction et la réparation demandée; et
- (e) adjoigne tout document ou autre information, s'il y en a, pertinent à la plainte.

De plus, l'*Ombudsman* mènera aucune enquête sur toute plainte qui lui paraît être simplement frivole ou vexatoire ou dont l'objet est sans intérêt.

5. Lorsque le département ou l'autorité reçoit une représentation écrite, il devra faire une réponse écrite ou réponse écrite sur le fond, selon le cas, dans le délai visé au paragraphe 4(a).

6. A la réception d'une plainte, l'*Ombudsman* doit, dans les 5 jours ouvrables suivant la date de réception –

- (a) rendre une réponse écrite au plaignant, indiquant l'action que prend l'*Ombudsman*; et
- (b) lorsque le département ou l'autorité n'a pas rendu la réponse visée au paragraphe 5, ordonner au département ou l'autorité concerné de rendre, dans les 7 jours ouvrables à partir de la date de l'ordre, une réponse sur le fond au plaignant.

7. L'autorité devra exécuter l'ordre visé au paragraphe 6(b) et en même temps, transmettre une copie de sa réponse à l'*Ombudsman*.

8. L'*Ombudsman* peut ordonner à un quelconque département ou autorité de soumettre ses commentaires et de fournir tels informations et documents relatifs à son enquête, dans un délai spécifié dans l'ordre et le département ou l'autorité devra s'exécuter.

9. Lorsqu'un département ou une autorité ne rend pas la réponse visée au paragraphe 5 ou n'exécute pas l'ordre visé au paragraphe 6(b), l'*Ombudsman* demandera à l'officier principal de ce département ou de cette autorité de prendre l'action qu'il jugera appropriée.

10. L'*Ombudsman* fera tout son possible, dans les 45 jours suivant la date de réception d'une copie de la réponse écrite visée au paragraphe 7, pour transmettre à l'officier principal du département ou l'autorité concerné, un rapport donnant son opinion, les raisons et les recommandations avec une demande pour l'officier principal de le notifier, dans un délai spécifié, des mesures que le département ou l'autorité propose de prendre pour donner effet aux recommandations.

Bureau de l'*Ombudsman*
4e étage, Bank of Baroda Building,
Sir William Newton Street,
Port Louis
Tél. 208 4131, 208 4256
Fax 211 3125
Email: omb@mail.gov.mu
Site Web: <http://ombudsman.gov.mu>

22 Avril 2013